JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENT	'S	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS		
Un an	6 mois	ŭ .	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F		
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix			
Afrique35.000 F	17.500 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.		
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de		
Frais d'expédition13.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	5 septembre 2014-Ordonnance n°2014-008/P-RM autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a signé à		
LOIS-ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES	Djeddah (Arabie saoudite), le 26 juin 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du Projet BID-		
18 septembre 2014-Loi n°2014-048/ portant création de l'Agence de promotion touristique du Malip1724	UEMOA d'hydraulique et d'assainissement en milieu rural		
19 septembre 2014-Loi n°2014-049/ portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation	l'ordonnance n° 2014-009/F-RM modifiant l'ordonnance n°05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord- Mali		
et du contrôle des Services publicsp1724	1er octobre 2014-Ordonnance n°2014-010/P-RM autorisant la ratification du Traité de Marrakech visant à		
Loi n° 2014-050/ portant création de la Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtelleriep1731	faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimes aux œuvres publiées, adopté à Marrakech, le 27 juin 2013		

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

1er octobre	2014-Ordonnance n°2014-011/P-RM autorisant la ratification de la Convention générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des	3 octobre 2014-Ordonnance n°2014-018/P-RM portant création de la Direction générale du Contentieux de l'Etatp1741
	diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adoptée lors de la vingt sixième (26eme) session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à	5 septembre 2014-Décret n° 2014-0677/P-RM autorisant le premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 septembre 2014
	Dakar, le 31 janvier 2003 p1734	
		9 septembre 2014-Décret n°2014-0678/P-RM portant
	Ordonnance n°2014-012/P-RM portant création de l'Agence des Energies Renouvelables du Malip1734	acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisationp1743
	Ordonnance n°2014-013/P-RM portant abrogation de l'Ordonnance n° 90-46/P-RM du 04 septembre 1990 portant ouverture du compte d'affectation spéciale	Décret n°2014-0679/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur
	dénommé 'Fonds de développement de l'énergie solaire et des énergies renouvelables''	Décret n°2014-0680/P-RM portant nomination à l'Inspection des Finances
	Ordonnance n° 2014-014/ P-RM portant	
	abrogation de l'Ordonnance n°2013-023/P-	Décret n°2014-0681/P-RM portant
	RM du 03 décembre 2013 portant création	nomination de Chargés de mission au
	du Centre national d'oncologiep1738	Cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécuritép1745
	Ordonnance n°2014-015/P-RM autorisant	
	la ratification de l'Accord de financement	Décret n°2014-0682/P-RM portant
	n°5513-ml, signé à Bamako, le 25 juillet	nomination d'un Conseiller technique au
	2014 entre le Gouvernement de la	Secrétariat général du Ministère de la
	République du Mali et l'Association	Décentralisation et de la Ville p1746
	Internationale de Développement (IDA)	Décret = 2014 0622/D DM ===tan
	relatif au financement du Projet de	Décret n°2014 0683/P-RM portant
	développement des compétences et emploi des jeunesp1739	nomination du Secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération
	Ordonnance n° 2014-016/P-RM autorisant la ratification du Protocole a/p3/1/03 portant	internationalep1747
	coopération en matière d'éducation et de	Décret n°2014-0684/P-RM abrogeant le
	formation entre les Etats membres de la	décret n°73/PG-RM du 09 juin 1970
	Communaute Economique des Etats de	affectant au Ministère du Développement
	l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté lors	industriel et des Travaux publics pour
	de la vingt sixième (26eme) session de la	les besoins de la subdivision des Ponts
	conférence des Chefs d'Etat et de	et Chaussées une partie du Titre foncier
	Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier	n°1393 du Cercle de Bamako sis à Bamako
	2003 p1740	(Titre foncier n°2592 du district de
		Bamako) p1747
3 octobre	2014-Ordonnance n°2014-017/P-RM	D (
	autorisant la ratification de l'Accord de	Décret n°2014-0685/P-RM portant
	prêt n°1585P, signé à Vienne le 13 août	ratification de l'Accord d'Istisna'a signé à
	2014 entre Gouvernement de la République	Djeddah (Arabie Saoudite), le 26 juin 2014
	du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue	entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de
	du financement partiel du Projet	Développement (BID) en vue du
	d'achèvement, d'extension et de	financement du Projet BID-UEMOA
	modernisation de l'aéroport international	d'hydraulique et d'assainissement en
	Bamako-Senoup1740	milieu rural

9 septembre 2014-Décret n°2014-0686/P-RM portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Institut national de prévoyance sociale (INPS)p1748	18 mars 2014-Arrêté N°0772/MESRS-SG constatant l'élection du Doyen du Vice- Doyen de la Faculté de Droit Public de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako
Décret n°2014-0687/P-RM portant désignation d'un Officier à la Commission de l'Union africainep1749 Décret n°2014-0688/P-RM portant nomination de six (06) membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali	21 mars 2014-Arrêté N°0835/MESRS-SG portant nomination du Chef du Service des relations extérieures et de la coopération de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamakop1753
Décret n°2014-0689/P-RM portant avancement de grade de Magistratsp1750	25 mars 2014-Arrêté N°0867/MESRS-SG portant détachement d'un Attaché de Recherche
Décret n°2014-0690/P-RM mettant fin au congé pour convenances personnelles d'un Officier des Forces Arméesp1750 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Arrêté N°0868/MESRS-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-4010/MESRS-SG du 11 octobre 2013, admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel, session de juillet 2013p1754
17 mars 2014-Arrêté N°0765/MESRS-SG portant nomination du Directeur général adjoint du Centre national des Œuvres Universitairesp1751 Arrêté N°0766/MESRS-SG portant détachement d'un Attaché de Recherchep1751	Arrêté N°0869/MESRS-SG autorisant des enseignants à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement de rapports de stages du cycle court (DUT) à l'Institut des Sciences Appliquées (ISA) au titre de l'année universitaire 2012-2013p1755
Arrêté N°0767/MESRS-SG portant avancement de grade et d'échelonp1751	Arrêté N°0870/MESRS-SG portant avancement de Gradep1755
Arrêté N°0768/MESRS-SG portant récitatif à l'Arrêté N°2013-3642/MESRS-SG du 26 Août 2013 portant nomination du Vice-Doyen de la Faculté d'Histoire et de Géographie de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamakop1752	28 mars 2014 Arrêté N°0931/MESRS-SG portant régularisation de situation administrativep1755 Arrêté N°0932/MESRS-SG portant renouvellement de disponibilitép1756
Arrêté N°0769/MESRS-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2013-4343/MESRS-SG du 16 novembre 2013 portant nomination du Secrétaire Principal de la Faculté d'Histoire et de Géographie de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako	Arrêté N°0933/MESRS-SG portant radiation
Arrêté N°0770/MESRS-SG portant radiation	des agents à effectuer des heures supplémentaires de cours à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou au titre du semestre II de l'année universitaire 2012-2013
Politiques de Bamakop1753	radiation p1757

04 avril 2014-Arrêté N°1124/MESRS-SG portant avancement de grade et d'échelon....**p1758**

Annonces et communications.....p1758

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N°2014-048/ DU 18 SEPTEMBRE 2014 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE PROMOTION TOURISTIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 septembre 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES MISSIONS

<u>ARTICLE 1^{ex}</u>: Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé Agence de Promotion touristique du Mali, en abrégé APTM.

<u>ARTICLE 2</u>: L'Agence de Promotion touristique du Mali a pour mission de promouvoir la destination Mali dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie.

A cet effet, elle est chargée :

- d'assurer la promotion touristique de la destination Mali aux niveaux national, sous régional et international;
- de promouvoir la diversification de l'offre touristique ;
- de promouvoir l'investissement touristique et hôtelier sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation et/ou de perfectionnement des opérateurs du secteur ;
- de participer à la collecte et à la diffusion des données et informations relatives au tourisme et à l'hôtellerie ;
- d'archiver et de rendre disponible le matériel de promotion sur le secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

<u>CHAPITRE II</u>: DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3: L'Agence de Promotion touristique du Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'OMATHO, à l'exception de ceux des Bureaux régionaux du Tourisme et de l'Hôtellerie et des Antennes du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence de Promotion touristique du Mali sont constituées :

- de la taxe touristique;
- des subventions de l'Etat et des Collectivités ;
- des contributions des organismes nationaux et internationaux :
- des revenus provenant des prestations de service ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Promotion touristique du Mali.

ARTICLE 6: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°95-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

LOI N°2014-049/ DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 septembre 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERA-LES

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: La présente loi fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle ainsi que la classification des services publics.

Elle précise également les normes d'organisation interne des services publics de l'Etat.

ARTICLE 2: Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les cours et tribunaux, l'armée et les services de sécurité.

<u>CHAPITRE II</u>: CLASSIFICATION OU TYPOLOGIE DES SERVICES PUBLICS

ARTICLE 3 : Les services publics de la République du Mali relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Services de l'administration centrale ;
- Services régionaux et subré-gionaux ;
- Services rattachés;
- Services extérieurs ;
- Organismes personnalisés;
- Autorités administratives indépendantes ;
- Services des collectivités territoriales.

ARTICLE 4: Les services publics font l'objet d'une nomenclature générale. Cette nomenclature sert de référence pour toutes les opérations impliquant l'identification des structures, notamment le recensement des personnels de la fonction publique, le paiement des agents de l'Etat, l'élaboration des documents budgétaires, l'établissement et la gestion des cadres organiques prévus à l'article 55 de la présente loi.

ARTICLE 5: Les textes de création et d'organisation des services publics déterminent pour chaque service, sa nature juridique par référence aux catégories définies à l'article 3.

ARTICLE 6: La nature juridique des services publics détermine le régime applicable au personnel ainsi qu'il suit:

- les personnels des services de l'administration centrale, des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés, des services extérieurs et des autorités administratives indépendantes sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires et du code du travail;
- les personnels des services des collectivités territoriales sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales et du code du travail ;
- les personnels des organismes personnalisés sont soumis à des dispositions particulières.

<u>TITRE II</u>: CREATION-MISSIONS-ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS

<u>CHAPITRE I</u>: SERVICES DE L'ADMI-NISTRATION CENTRALE

<u>ARTICLE 7</u>: Les services de l'administration centrale sont des services de l'Etat à compétence nationale, situés en principe dans la capitale.

Les services de l'administration centrale comprennent :

- les services centraux ;
- les services de la superstructure administrative ;
- les services propres de la Présidence de la République et de la Primature.

Sont confiées à ces services les missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

SECTION I: SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 8: Les services centraux sont constitués en directions nationales ou en directions générales sauf dispositions particulières leur conférant une autre vocation. Ils sont créés par la loi et placés sous l'autorité d'un ministre. Un décret pris en Conseil des ministres fixe conformément à la présente loi, l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de chaque service central. Ce décret mentionne la liste des services extérieurs, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux placés sous son autorité.

Un décret du Chef du Gouvernement dresse la liste de répartition des services centraux entre les différents départements ministériels.

<u>ARTICLE 9</u>: Sous l'autorité du ministre, les directions nationales sont principalement chargées :

- d'élaborer les éléments de la politique du département concernant leur domaine particulier de compétence et de veiller à en assurer l'exécution ;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des services régionaux et subrégionaux, des services rattachés et le cas échéant, des organismes personnalisés placés sous la tutelle du département.

ARTICLE 10: En plus des missions définies à l'article 9 ci-dessus, les directions générales, sous l'autorité du ministre, assurent également des missions de nature transversale et/ou de prestation directe aux usagers et peuvent recourir à des mesures d'incitation et de sanction justifiées par l'intérêt général.

<u>ARTICLE 11</u>: La structure-type d'une direction nationale comporte verticalement trois échelons hiérarchiques, dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble de l'Administration:

- le niveau de la direction qui constitue l'échelon supérieur de la structure chargé des tâches de conception, de coordination et de contrôle ;
- le niveau de la division qui constitue l'échelon technique de relai entre le niveau de la direction et le niveau de base, chargé de procéder aux études et enquêtes courantes et de suivre le travail des sections ;
- le niveau de la section qui constitue l'échelon de base, chargé des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante.

ARTICLE 12: La structure type d'une direction générale peut comporter verticalement quatre échelons hiérarchiques, dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble de l'Administration:

- le niveau de la direction constitue l'échelon supérieur de la structure, chargé des tâches de conception, de coordination, de contrôle;
- le niveau de la sous-direction constitue l'échelon technique intermédiaire entre le niveau de la direction et le niveau de relai, chargé de procéder à la coordination et au contrôle du travail des divisions;
- le niveau de la division constitue l'échelon technique de relai entre le niveau de la sous-direction et le niveau de base, chargé de procéder aux études et enquêtes courantes et de suivre le travail des Sections ;
- le niveau de la section constitue l'échelon de base, chargé des travaux techniques de rédaction, de vérification et d'application courante.

ARTICLE 13: Une direction nationale ne peut être créée si elle ne comporte au moins deux divisions, une division si elle ne comporte au moins deux sections et une section si elle ne comporte au moins deux postes de travail. Une direction nationale ne peut comporter plus de cinq divisions, et une division ne peut comporter plus de cinq sections.

Une direction générale ne peut être créée si elle ne comporte au moins deux sous-directions, une sous-direction si elle ne comporte au moins deux divisions, une division si elle ne comporte au moins deux sections et une section si elle ne comporte au moins deux postes de travail.

Une direction générale ne peut comporter plus de cinq sousdirections, une sous-direction ne peut comporter plus de cinq divisions, une division ne peut comporter plus de cinq sections et une section ne peut comporter plus de cinq postes.

Une direction comporte également une ou plusieurs unités placées en staff au niveau de la direction, chargées des fonctions d'appui pour l'ensemble du service.

La création de chaque niveau structurel doit être justifiée par la nature et le volume des tâches nécessitées par les missions du Service.

ARTICLE 14: Chaque service central est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent, qui prend le titre de directeur national ou de directeur général.

Des objectifs spécifiques périodiques lui sont assignés.

Le directeur est secondé et assisté d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le directeur adjoint est nommé par arrêté ministériel.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 15: Les directeurs de sous directions au niveau des directions générales et les chefs de division au niveau des directions nationales sont nommés par arrêté ministériel.

Les chefs de division au niveau des directions générales et les chefs de section au niveau des directions nationales sont nommés par décision ministérielle.

<u>ARTICLE 16</u>: Chaque département ou groupe de départements ministériels comporte en dehors des services centraux:

- un service à vocation logistique chargé essentiellement des tâches de gestion financière et du matériel ;
- un service à vocation de gestion des ressources humaines ;
- un service à vocation de planification et de statistique chargé de la planification, de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques dans le secteur couvert.

Ces services sont créés et organisés dans les mêmes conditions qu'une direction nationale conformément à la loi les instituant.

ARTICLE 17: En cas de nécessité, un département ou groupe de départements ministériels peut comporter en outre un Service d'Audit et de Contrôle interne chargé du contrôle des services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre, de veiller à l'application de la règlementation dans l'ensemble du secteur d'activités du département et de l'appui conseil aux services du département ou du groupe de départements.

Les Services d'Audit et de Contrôle interne ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale. Ils sont créés et organisés dans les mêmes formes qu'une direction nationale et placés sous l'autorité du ministre.

ARTICLE 18: Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, une inspection ministérielle peut ne comporter qu'un ou deux échelons hiérarchiques de structure.

<u>SECTION II</u>: SERVICES DE LA SUPERSTRUCTURE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 19: Les services de la superstructure administrative sont les services publics de l'Etat situés au niveau supra—ministériel relevant de l'autorité du chef du Gouvernement et ceux situés au niveau ministériel qui relèvent de l'autorité d'un ministre.

SOUS SECTION I: NIVEAU SUPRA-MINISTERIEL

ARTICLE 20: Les services de la superstructure du niveau supra ministériel sont placés sous l'autorité directe du chef du Gouvernement. Ils assument à l'égard de l'ensemble des services publics, l'une ou l'autre des fonctions suivantes:

- l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des autres structures dans le cadre du travail gouvernemental;
- la conception, la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de la politique de contrôle interne ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique de gestion des structures ;
- la coordination, l'évaluation et la révision des politiques publiques.

<u>ARTICLE 21</u>: Les principes de création et d'organisation fixés pour les services centraux sont applicables aux services de la superstructure administrative.

ARTICLE 22: Les services propres de la Présidence de la République et de la Primature sont assimilés à des services de la superstructure administrative ; toutefois leur création et leur organisation relèvent de dispositions particulières.

SOUS-SECTION II: CABINETS MINISTERIELS ET SECRETARIATS GENERAUX DE DEPARTEMENT

ARTICLE 23: Chaque département ministériel est doté d'un cabinet placé hors hiérarchie et d'un secrétariat général placé en ligne entre le ministre et les services du département.

PARAGRAPHE 1: CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 24 : Sous l'autorité du ministre, le cabinet est chargé des aspects politiques et protocolaires des activités du ministre.

A ce titre il est chargé:

- d'assurer les relations avec l'environnement sociopolitique ;
- d'assurer les relations publiques du département notamment avec la presse ;
- d'organiser les audiences du chef du département ;
- de préparer et d'organiser les missions du chef du département ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de superviser les travaux du secrétariat particulier du chef du département.

ARTICLE 25: Le cabinet comprend :

- un chef de cabinet;
- des chargés de mission ;
- un attaché de cabinet ;
- un secrétaire particulier du ministre.

Les membres du cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

PARAGRAPHE 2: SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 26: Sous l'autorité du ministre, le secrétariat général du département est chargé:

- a) En matière de conception :
- d'élaborer la politique du département en programme dans les domaines de sa compétence ;
- d'évaluer périodiquement les activités ;
- de préparer ou de mettre en forme définitive les dossiers relatifs aux réunions gouvernementales, ainsi que les instructions du ministre à l'intention des services.
- b) En matière de coordination :
- d'exercer le contrôle du courrier suivant la réglementation établie à cet égard ;
- d'organiser les réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination mensuelles;
- d'assurer la conservation des archives et documents du département ;
- c) En matière de contrôle :
- de s'assurer de la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés au niveau du département,
- de superviser les activités des services et des organismes personnalisés conformément au programme établi et en assurer l'évaluation périodique.

ARTICLE 27: Le secrétariat général du département comprend :

- un secrétaire général ;
- des conseillers techniques ;
- un service du courrier, de la documentation et de traitement de texte.

Le secrétaire général et les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent parmi les fonctionnaires de la catégorie A du statut général des fonctionnaires, les magistrats, les officiers généraux et les officiers supérieurs des forces armées et services de sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la police et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, l'intérim est assuré par un conseiller technique désigné par le ministre.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat général de département.

<u>CHAPITRE II</u>: SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX

SECTION I: DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE 28: Les services régionaux et subrégionaux sont des services déconcentrés de l'Etat accomplissant dans le ressort territorial de la circonscription à laquelle ils appartiennent, une partie des missions confiées aux services centraux dont ils relèvent techniquement.

Les services régionaux et subrégionaux comportent :

- les services propres des circonscriptions administratives,
- les directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux.

ARTICLE 29: Les services propres des circonscriptions administratives sont régis par les textes portant sur l'administration territoriale.

ARTICLE 30 : Les directions techniques régionales et les services techniques subrégionaux sont créés par décret pris en Conseil des ministres. Leur organisation interne et les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par arrêté ministériel.

<u>ARTICLE 31</u>: Les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre compétent.

Les chefs de divisions régionales et les chefs des services techniques de Cercle et d'Arrondissement sont nommés par décision du Gouverneur de région sur proposition du directeur régional compétent.

SECTION II : DIRECTIONS TECHNIQUES REGIONALES

ARTICLE 32: Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation spécifique de l'échelon régional, les directions techniques régionales sont essentiellement chargées, sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique des services centraux correspondants, de fonctions de conception, de coordination et de contrôle dans le domaine de leur spécialité et particulièrement du soutien de l'activité des services subrégionaux et des services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

Les directions techniques régionales peuvent être chargées de fonctions de gestion dans la mesure où celles-ci, en raison de leur technicité doivent être exercées directement à cet échelon.

Elles assurent également les missions d'appui-conseil auprès des collectivités décentralisées sises sur le territoire de la région, conformément aux règles fixées par les textes régissant ces collectivités.

Chaque direction technique régionale représente au sein de l'organigramme d'ensemble des services régionaux, la direction nationale correspondante ou le cas échéant, plusieurs directions nationales de spécialités voisines.

ARTICLE 33: La structure-type des directions régionales se compose verticalement de deux niveaux hiérarchiques dont la dénomination est harmonisée pour l'ensemble des administrations régionales :

- le niveau de la direction régionale proprement dit,
- le niveau de la division régionale.

Le niveau de la direction régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la division de service central. Le niveau de la division régionale est hiérarchiquement équivalent à celui de la section de service central.

ARTICLE 34: Les dispositions de l'article 13 ci-dessus concernant les conditions de création des directions nationales sont applicables aux directions techniques régionales.

Par dérogation à l'alinéa premier, les divisions régionales ne sont pas subdivisées en sections régionales, sauf dans des cas exceptionnels, justifiés par des nécessités techniques d'organisation du service.

SECTION III : SERVICES TECHNIQUES DE CERCLE

ARTICLE 35: Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon du Cercle, les services techniques de Cercle sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle et l'autorité technique des directions régionales concernées, de fonctions de relais notamment en matière de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des services déconcentrés d'Arrondissement.

Ils sont chargés de fonctions de gestion toutes les fois que celles-ci, en raison de leur technicité, doivent être assurées directement à cet échelon.

Ils assurent également les missions d'appui-conseil auprès des collectivités décentralisées sises sur le territoire du cercle, conformément aux règles fixées par les textes régissant ces collectivités.

Chaque service technique de Cercle représente au sein de l'organigramme d'ensemble des services de Cercle, la direction régionale correspondante ou le cas échéant, plusieurs directions régionales de spécialités voisines.

<u>ARTICLE 36</u>: La structure-type des services techniques de Cercle ne comporte en principe qu'un seul niveau hiérarchique.

Le niveau des services techniques de Cercle est équivalent au niveau hiérarchique de la division régionale.

<u>SECTION IV</u>: SERVICES TECHNIQUES D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 37: Conformément aux dispositions législatives fixant la vocation générale de l'échelon d'Arrondissement, les services techniques d'Arrondissement sont essentiellement chargés, sous l'autorité administrative du sous-préfet d'arrondissement et l'autorité technique des chefs de services concernés du Cercle, de fonction de gestion dans le domaine de leur spécialité.

Ils assurent également les missions d'appui-conseil auprès des collectivités décentralisées sises sur le territoire de l'arrondissement, conformément aux règles fixées par les textes régissant ces collectivités.

Chaque service technique d'Arrondissement représente au sein de l'organigramme d'ensemble des Services de l'Arrondissement, le service technique de Cercle correspondant ou le cas échéant, plusieurs services techniques de Cercle de spécialités voisines.

<u>ARTICLE 38</u>: La structure-type des services techniques d'arrondissement ne comporte qu'un seul niveau hiérarchique.

<u>CHAPITRE III</u>: SERVICES RATTACHES ET SERVICES EXTERIEURS

SECTION I: SERVICES RATTACHES

ARTICLE 39: Les services rattachés sont des services publics déconcentrés de l'Etat assumant en règle générale des fonctions de gestion dans un secteur d'activités particulières ou d'exécution d'une mission précise d'intérêt public. Ils sont dotés, en raison des exigences et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres.

Ils sont rattachés directement, selon le cas, au secrétariat général du ministère, à une direction nationale, à un service régional ou subrégional.

<u>ARTICLE 40</u>: Les services rattachés sont créés pour une durée indéterminée lorsqu'ils ont vocation à exercer une activité permanente de l'Etat.

Les services rattachés sont créés pour une durée déterminée lorsqu'ils ont vocation à exercer une activité temporaire de l'Etat.

Les services rattachés à durée indéterminée et les services rattachés à durée déterminée sont créés par la loi et organisés par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION II: SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 41: Les services extérieurs sont des services publics situés à l'extérieur du territoire national. Ils sont créés par une convention conclue entre le Mali et le pays dans le ressort duquel ils sont implantés.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des services extérieurs.

Ils comprennent, outre les services propres des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger, les services de zone franche dans les ports de débouchés maritimes et les antennes extérieures des organismes personnalisés.

Les services de zone franche et les antennes extérieures des organismes spécialisés, situés dans le ressort territorial d'une mission diplomatique et consulaire relèvent sur le plan administratif de l'autorité du chef de mission.

ARTICLE 42: Les missions diplomatiques sont situées dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'un service central. Les missions consulaires et les services des zones franches sont situés dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'une division de service central.

CHAPITRE IV: ORGANISMES PERSONNALISES

ARTICLE 43: Les organismes personnalisés sont des services dont la gestion a été confiée par l'autorité publique à une personne morale distincte placée sous sa tutelle et dotée de l'autonomie financière.

Ils comprennent:

- 1°) Les Etablissements publics se divisant en :
- a) Etablissement public à caractère administratif, dont la mission et les modalités de gestion sont voisines de celles d'un service public administratif non personnalisé de l'Etat;
- b) Etablissement public à caractère scientifique, technologique ou culturel dont la mission est d'effectuer des activités de recherches, de formation ou de promotion culturelle;
- c) Etablissements publics hospitaliers dont les missions sont, la réalisation des prestations de soins de santé, de recherche et formation dans le domaine de la santé;

- d) Etablissement public à caractère social dont la mission principale est la gestion d'un ou de plusieurs régimes de protection sociale confiés par l'Etat et/ou la promotion de l'emploi ;
- e) Etablissement public à caractère professionnel chargés de l'organisation et de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions. Ils comprennent notamment les ordres professionnels et les chambres corporatives;
- f) Etablissement public à caractère industriel et commercial dont la mission est caractérisée par une activité de production ou d'échange et dont le mode de gestion et les rapports avec les tiers sont analogues à ceux des entreprises privées comparables.
- 2°) Les sociétés d'Etat qui sont des sociétés industrielles ou commerciales, dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat.
- 3°) Les sociétés d'économie mixte qui sont des sociétés industrielles ou commerciales dont la mission et le mode de gestion sont assimilés à ceux des entreprises privées comparables et dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique possède directement ou indirectement une partie du capital.
- <u>ARTICLE 44</u>: Les règles communes d'organisation et de fonctionnement de chacune des catégories énumérées à l'article 43 ci-dessus sont fixées par la loi.

ARTICLE 45: Les organismes personnalisés, à l'exception des sociétés d'économie mixte, sont créés par la loi. Un décret pris en Conseil des ministres fixe également leur organisation interne ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Les sociétés d'économie mixte relèvent pour leur création et organisation des mêmes règles que les sociétés privées.

La participation de l'Etat dans une société d'économie mixte est autorisée par la loi et les modalités de cette participation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Un décret du chef du Gouvernement dresse la liste des organismes personnalisés et indique l'autorité chargée de la tutelle.

<u>CHAPITRE V</u>: AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

ARTICLE 46: Les autorités administratives indépendantes sont des organismes administratifs qui agissent au nom de l'Etat et disposent d'un pouvoir de décision, de sanction, d'avis ou de conseil, sans pour autant être dans un lien de subordination hiérarchique avec quelque autorité que ce soit.

ARTICLE 47: Les missions et attributions des autorités administratives indépendantes s'exercent à titre principal dans les domaines suivants :

- la médiation :
- la régulation;
- la vérification et le contrôle;
- la protection des libertés et droits individuels.

ARTICLE 48: Les autorités administratives indépendantes sont dotées de l'autonomie et de la garantie d'indépendance nécessaires à la réalisation de leur mission, sans pour autant être dotées de la personnalité juridique propre.

Les modalités d'exercice de l'autonomie et de la garantie d'indépendance des autorités administratives indépendantes sont fixées par leurs textes de création et d'organisation.

ARTICLE 49: Les autorités administratives indépendantes sont créées par la loi et organisées par décret pris en Conseil des ministres. La loi de création fixe également les modalités de désignation des membres et la durée de leur mandat. Le décret d'organisation fixe le nombre des membres, les modalités de rémunération et les effectifs du personnel non membre mais nécessaire au bon fonctionnement de la structure

<u>CHAPITRE VI</u>: SERVICES DES COLLEC-TIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 50: Les règles de création et d'organisation des services des collectivités territoriales sont fixées par les textes régissant les collectivités territoriales.

TITRE III: EMPLOIS ET CADRES ORGANIQUES

CHAPITRE I: DEFINITION DES EMPLOIS

ARTICLE 51: Les services publics visés à l'article 3 de la présente loi se composent d'emplois à caractère administratif et le cas échéant, d'emplois à caractère politique.

Les emplois politiques sont situés au niveau des cabinets ministériels et des services propres de la Présidence de la République et de la Primature. Ils ont vocation à être occupés par les personnels relevant d'un des statuts relatifs aux emplois publics et les personnels ne relevant d'aucun de ces statuts.

Les modalités d'occupation des emplois politiques par le personnel ne relevant d'aucun des statuts relatifs aux emplois publics sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Les emplois administratifs sont ceux qui, situés aux différents échelons de la structure des autres services, ont vocation à être occupés selon le cas, par des personnels relevant du statut général des fonctionnaires ou du code du travail. La désignation à ces emplois entraîne l'affectation des intéressés conformément à la réglementation relative à ces personnels.

ARTICLE 52: Les emplois administratifs permanents sont les emplois nécessaires au fonctionnement régulier des services.

Ils comprennent:

- a) les emplois administratifs ordinaires auxquels il est pourvu selon le niveau hiérarchique de l'emploi, par application du statut général des fonctionnaires et du Code du travail;
- b) les emplois administratifs supérieurs qui sont réservés en principe, en raison de leur niveau hiérarchique, au personnel des grades les plus élevés de la catégorie A du statut général des fonctionnaires, aux magistrats des grades les plus élevés, aux officiers généraux et aux officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité et aux fonctionnaires les plus gradés de la police.

ARTICLE 53: La désignation aux emplois administratifs supérieurs se fait par décret simple ou par décret pris en Conseil des ministres dans le respect du principe de l'adéquation entre le profil et le poste et le principe d'égalité, d'équité et de transparence conformément à la charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration.

En application de ces principes, la désignation aux emplois de directeurs des projets et programmes organisés sous forme de service rattaché, de directeurs des établissements publics et de directeurs des sociétés d'Etat se fait par appel à candidatures dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des ministres

ARTICLE 54: Les niveaux des emplois dans les différents services publics et les exigences minimales en termes de catégorie et de grade pour les occuper sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II: CADRES ORGANIQUES

ARTICLE 55: Les cadres organiques sont des tableaux ayant pour objet la détermination prévisionnelle sur un plan quantitatif et qualitatif des emplois administratifs permanents nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le niveau des emplois et leur spécialité sont définis par référence aux conditions requises pour y accéder conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur dans la Fonction publique. Le nombre des emplois de même nature est arrêté en considération du volume des missions correspondantes.

Les cadres organiques sont dressés, par service pour une période pluriannuelle.

Dans les limites des cadres organiques, la Loi de finances fixe, chaque année les effectifs autorisés pour l'exercice budgétaire.

Les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56: Les règles de création et d'organisation des services administratifs des autres institutions de la République sont déterminées par les textes qui leurs sont propres.

ARTICLE 57: La présente loi abroge les dispositions de la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

Bamako, le 18 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

LOI N° 2014-050/DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 septembre 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>ARTICLE 1^{er}</u> : Il est créé un service central dénommé Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie, en abrégé DNTH.

ARTICLE 2: La Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie et de veiller à en assurer la mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer, suivre et évaluer les stratégies, programmes et projets de développement du secteur du tourisme et de l'hôtellerie;
- d'élaborer une stratégie de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ;

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires, de contribuer à l'élaboration des normes relatives à l'hôtellerie et au tourisme et d'assurer le contrôle de leur application ;
- de participer à l'élaboration de la politique d'aménagement, de sécurisation, de protection et d'équipement des sites, monuments et zones d'intérêt touristique;
- d'élaborer et suivre les dossiers de coopération dans le domaine de l'hôtellerie et du tourisme ;
- de suivre et mettre en œuvre les politiques communautaires en matière de tourisme et d'hôtellerie;
- de développer des partenariats avec les collectivités décentralisées.

ARTICLE 3 : La Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 4: Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 5: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°95-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Bamako, le 19 septembre 2014

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2014-008/P-RM DU 05 **SEPTEMBRE** 2014 **AUTORISANT** LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 26 JUIN 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) $\mathbf{E}\mathbf{N}$ VUE FINANCEMENT DU PROJET BID-UEMOA D'HYDRAULIQUE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances:

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1et: Est autorisée la ratification de l'Accord d'Istisna'a d'un montant provisoire de seize millions quatre cent quatre-vingt-dix mille soixante trois Dollars américains (16.490.063), signé à Djeddah, le 26 juin 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet BID-UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en Milieu Rural.

ARTICLE 2: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 septembre 2014

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, <u>Moussa MARA</u>

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, Abdoulaye DIOP

Le ministre du Développement rural, ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement par intérim, Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

ORDONNANCE N° 2014-009/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2014 MODIFIANT L'ORDONNANCE N°05-012/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU NORD- MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu l'Ordonnance n°05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali ; Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE UNIQUE: Dans les articles 1, 3, 4, 5 et 6 le groupe de mot Agence de Développement du Nord-Mali (ADN) est remplacé par Agence de Développement du Nord du Mali (ADNM).

Bamako, le 5 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily CISSOKO

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville, Ousmane SY

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, Bocar Moussa DIARRA

ORDONNANCE N°2014-010/P-RM DU 01 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE MARRAKECH VISANT A FACILITER L'ACCES DES AVEUGLES, DES DEFICIENTS VISUELS ET DES PERSONNES AYANT D'AUTRES DIFFICULTES DE LECTURE DES TEXTES IMPRIMES AUX ŒUVRES PUBLIEES, ADOPTE A MARRAKECH, LE 27 JUIN 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1er: Est autorisée la ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté à Marrakech, le 27 juin 2013.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er octobre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim, Bah N'DAW

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements, Moustapha BEN BARKA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord par intérim, Ousmane KONE

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte, ministre de la Culture par intérim, Thierno Amadou Omar Hass DIALLO ORDONNANCE N°2014-011/P-RM DU 01 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE A/C.1/1/03 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES, GRADES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ADOPTEE LORS DE LA VINGT SIXIEME (26^{EME}) SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ex}: Est autorisée la ratification de la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adoptée lors de la vingt sixième (26ème) session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er octobre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim, Bah N'DAW Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Education nationale, Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ORDONNANCE N°2014-012/P-RM DU 01 OCTOBRE 2014 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel;

Vu la Loin°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, portant organisation du secteur de l'Electricité;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE:

TITRE I: CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ex}: Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence des Energies Renouvelables du Mali, en abrégé AER-MALI.

L'AER-MALI est un établissement public national.

ARTICLE 2 : L'Agence des Energies Renouvelables du Mali a pour mission de promouvoir l'utilisation à grande échelle des énergies renouvelables.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'inventorier et d'évaluer le potentiel du pays en ressources d'énergies renouvelables ;
- de contribuer à la définition des stratégies nationales en matière d'énergies renouvelables ;

- de mener des activités de recherche/développement dans le domaine des énergies renouvelables ;
- de mener des études et de suivre la mise en œuvre des programmes et projets d'énergies renouvelables au profit des intervenants du secteur;
- de contribuer au développement et au renforcement des capacités des artisans, des agents des structures techniques de l'Etat, des collectivités territoriales et des privés, ainsi que ceux des institutions d'énergies renouvelables d'autres pays;
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation des promoteurs et des utilisateurs d'équipements d'énergies renouvelables;
- de procéder aux tests, au contrôle de qualité et la labellisation des équipements d'énergies renouvelables au profit des promoteurs ;
- de rechercher et de mettre en place des mécanismes de financement durables et adaptés des projets et programmes d'énergies renouvelables dans un cadre de Partenariat Public Privé;
- de participer aux actions de coopération internationale dans le domaine des énergies renouvelables.

TITRE II: DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3: L'Agence des Energies Renouvelables du Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'ancien Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables (CNESOLER) qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

TITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5: Les organes d'administration et de gestion de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale ;
- les organes de consultation.

CHAPITRE I: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I: Attributions

ARTICLE 6: Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali.

ARTICLE 7: Le Conseil d'Administration de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali dans le cadre de la Politique énergétique nationale et conformément à la Stratégie nationale de Développement des énergies renouvelables;
- fixer le plan d'effectif et l'organigramme de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration;
- délibérer sur les programmes de recherche, de formation, d'équipement et sur les investissements à réaliser en fonction des objectifs visés ;
- adopter le programme annuel d'activités et les plans d'investissement ;
- approuver le budget prévisionnel de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les acquisitions de biens, meubles ou aliénations d'immeubles ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section II: Composition

<u>ARTICLE 8</u>: Le Conseil d'Administration de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali est composé de :

- représentants des pouvoirs publics ;
- représentants des opérateurs du domaine ;
- représentants des consommateurs ;
- représentant du personnel.

Section III : Modes de désignation des membres

ARTICLE 9: Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Les représentants des opérateurs du domaine, du secteur financier et des consommateurs sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.

CHAPITRE II: DIRECTION GENERALE

<u>ARTICLE 10</u>: L'AER-MALI est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'Energie.

ARTICLE 11: Le Directeur Général est le premier responsable de l'Agence. Il dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé:

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration, les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et le budget prévisionnel correspondant;
- de préparer les sessions du Conseil d'Administration et veiller à l'exécution desdécisions dudit Conseil :
- d'exécuter le budget de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali dont il est l'ordonnateur ;
- de passer les baux, conventions et contrats ;
- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

<u>ARTICLE 12</u>: Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Il peut également disposer des structures administratives et techniques créées par l'organe délibérant.

CHAPITRE III: ORGANES DE CONSULTATION

ARTICLE 13: Les organes de consultation de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali sont :

- le Comité de Gestion;
- le Comité Scientifique et Technique.

Section I : Comité de Gestion

Sous-section 1: Attributions

ARTICLE 14: Le Comité de Gestion est chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Le Comité de Gestion est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et du fonctionnement de l'Agence ;
- toute mesure concernant le plan de formation et de perfectionnement.

$\underline{Sous\text{-}section\ 2}: Composition$

ARTICLE 15: Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- le Directeur Général, Président;
- le Directeur Général adjoint, Membre ;
- les responsables des structures techniques et administratives, Membres ;
- l'Agent comptable, Membre;
- deux représentants du personnel.

Sous-section 3 : Modes de désignation

<u>ARTICLE 16</u>: Les représentants du personnel sont élus annuellement à la majorité simple par l'Assemblée des travailleurs de l'Agence.

Section II : Comité Scientifique et Technique

Sous-section 1: Attributions

ARTICLE 17: Le Comité Scientifique et Technique assiste le Directeur Général dans les activités de recherche et développement.

A cet effet, il est chargé:

- de donner un avis sur les orientations et les programmes de recherche ;
- de procéder à l'évaluation scientifique des résultats de recherche ;
- de donner un avis sur l'acquisition des équipements scientifiques ;
- de donner un avis sur les plans de recrutement et de formation ;

- de soumettre un rapport annuel au Conseil d'Administration;
- de conseiller, d'appuyer et d'aider à l'établissement des contrats de recherche et développement avec les institutions nationales, sous régionales et internationales.

Sous-section 2: Composition

ARTICLE 18: Le Comité Scientifique et Technique est présidé par une personnalité scientifique. Il est composé comme suit :

- les représentants, de l'Université des Sciences, Techniques et des Technologies de Bamako ;
- les représentants des Etablissements publics de recherche, de formation et de promotion dans les domaines des sciences et des technologies ;
- les directeurs des Services centraux ou leurs représentants, intervenant dans des secteurs de l'énergie, de l'hydraulique, du développement rural, de l'industrie et de la recherche scientifique;
- les organes consultatifs du domaine des énergies renouvelables.

Sous-section 3: Modes de désignation

<u>ARTICLE 19</u>: Les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés par décision du ministre chargé de l'Energie pour trois (3) ans renouvelables une fois.

TITRE IV: TUTELLE

ARTICLE 20 : L'Agence des Energies Renouvelables du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Energie.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Agence et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

ARTICLE 21 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Agence ;

- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an;
- la signature de convention et contrat de montant égal ou supérieur à cent (100) millions de francs CFA;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali.

ARTICLE 22: Sont soumis à l'approbation expresse:

- le cadre organique et le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- les résultats des activités ;
- le règlement intérieur ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes.

ARTICLE 23: L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur Général de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali.

Le ministre chargé de l'Energie dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 24: L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Agence qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

ARTICLE 25 : Lorsque le budget de l'Agence n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur Général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur Général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'Administration, celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur Général, l'autorité de tutelle règle le budget.

ARTICLE 26: Lorsque le budget de l'Agence n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

<u>ARTICLE 27</u>: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali.

ARTICLE 28: La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance n°90-045/P-RM du 04 septembre 1990 portant création du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er octobre 2014

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de l'Energie, Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

ORDONNANCE N°2014-013/P-RM DU 01 OCTOBRE 2014 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 90-46/P-RM DU 04 SEPTEMBRE 1990 PORTANT OUVERTURE DU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE DENOMME "FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE SOLAIRE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE

ARTICLE UNIQUE: La présente ordonnance abroge l'Ordonnance n°90-46/P-RM du 4 septembre 1990 portant ouverture d'un Compte d'Affectation Spéciale dénommé "Fonds de Développement de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables" du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables (CNESOLER).

Bamako, le 1er octobre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de l'Energie, Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

ORDONNANCE N° 2014-014/ P-RM DU 01 OCTOBRE 2014 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°2013-023/P-RM DU 03 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

<u>ARTICLE 1</u>er: Est abrogée l'Ordonnance n°2013-023/P-RM du 03 décembre 2013 portant création du Centre national d'Oncologie.

ARTICLE 2: Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er octobre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, Ousmane KONE

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Maître Mountaga TALL

ORDONNANCE N°2014-015/P-RM DU 01 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5513-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 25 JUILLET 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET EMPLOI DES JEUNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ex}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement N°5513-ML, d'un montant de vingt trois millions trois cent mille (23.300.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), signé à Bamako, le 25 juillet 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes.

ARTICLE 2: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er octobre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, <u>Moussa MARA</u>

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim, Bah N'DAW

Le ministre de l'Education nationale, <u>Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA</u>

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Maître Mountaga TALL</u>

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Porte-parole du Gouvernement, Mahamane BABY

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements, <u>Moustapha BEN BARKA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Madame BOUARE Fily SISSOKO</u> ORDONNANCE N°2014-016/P-RM DU 01 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P3/1/03 PORTANT COOPERATION EN MATIERE D'EDUCATION ET DE FORMATION ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ADOPTE LORS DE LA VINGT SIXIEME (26EME) SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances:

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée la ratification du Protocole A/P3/1/03 portant coopération en matière d'éducation et de formation entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté lors de la vingt sixième (26ème) session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003.

ARTICLE 2: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1er octobre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim, Bah N'DAW Le ministre de l'Education nationale, Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Maître Mountaga TALL</u>

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Porte-parole du Gouvernement, <u>Mahamane BABY</u>

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

ORDONNANCE N°2014-017/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°1585P, SIGNE A VIENNE LE 13 AOUT 2014 ENTRE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL EN VUE DU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ACHEVEMENT, D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL BAMAKOSENOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1er: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt n° 1585P, d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US, signé à Vienne le 13 août 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement partiel du Projet d'achèvement, d'extension et de modernisation de l'Aéroport International Bamako-Senou.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 octobre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, <u>Abdoulaye DIOP</u>

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Abdel Karim KONATE

ORDONNANCE N°2014-018/P-RM DU 03 OCTOBRE 2014 PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 04avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

CHAPITRE I: CRÉATION ET MISSION

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Il est créé un service central dénommé Direction générale du Contentieux de l'Etat, en abrégé DGCE.

ARTICLE 2: La Direction générale du Contentieux de l'État a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de prévention et de gestion des affaires contentieuses intéressant l'Etat et les organismes publics et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée:

- d'organiser la représentation et la défense des intérêts de l'État et des organismes publics dans les affaires contentieuses les concernant;
- de contribuer à la prévention des litiges au sein des administrations publiques et à leur résolution amiable ;
- de veiller à la sauvegarde des droits patrimoniaux de l'État et des organismes publics ;
- de poursuivre l'exécution des décisions juridictionnelles, des sentences arbitrales et des accords transactionnels.

ARTICLE 3:En matière de représentation et de défense des intérêts de l'État et des organismes publics dans les affaires contentieuses, la Direction générale du Contentieux de l'État est chargée notamment :

- de recevoir, en ses bureaux, les citations et assignations, dont elle doit viser l'original ainsi que les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à l'État ou aux organismes publics ;
- de désigner tout avocat ou tout mandataire en justice pris parmi les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou des organismes publics et ayant des connaissances juridiques ou techniques appropriées en vue d'accomplir toutes les diligences nécessaires à la représentation et la défense des intérêts de l'État et des organismes publics concernés;
- de suivre l'évolution des instances et le déroulement des procès, d'orienter la défense et d'apprécier de l'opportunité des actions en justice et de l'exercice des voies de recours offertes ;
- le cas échéant, de représenter, de plaider et de défendre les intérêts de l'État et des organismes publics devant les juridictions et les instances arbitrales ;

- le cas échéant, de subroger l'autorité hiérarchique et d'exercer l'action récursoire contre tout fonctionnaire et tout agent public dont le comportement fautif a été à l'origine de la condamnation pécuniaire prononcée contre l'État ou l'organisme public, sauf dispositions statutaires contraires ;
- de se constituer partie civile dans les affaires concernant l'État :
- de veiller à la participation efficace des services et organismes publics à la gestion des affaires contentieuses les concernant et de les informer de l'évolution et de la suite réservée aux affaires contentieuses gérées.

ARTICLE 4: En matière de prévention et de résolution amiable des litiges, la Direction générale du Contentieux de l'État est chargée notamment :

- de proposer les éléments de la politique nationale en matière de prévention et de gestion des affaires contentieuses et toutes mesures ou actions visant à prévenir les litiges;
- de donner des avis et conseils aux services et organismes publics à leur demande, à l'occasion de l'édiction des actes susceptibles de faire griefs à leurs destinataires ou sur des questions de droit ou de procédures ;
- de transiger dans les affaires contentieuses où l'État et les organismes publics sont parties, à l'exception de celles dont la gestion est réservée expressément à d'autres services publics.

ARTICLE 5: En matière de sauvegarde des droits patrimoniaux et d'exécution des décisions de justice, des sentences arbitrales et des accords transactionnels homologués, la Direction générale du Contentieux de l'État est chargée notamment :

- de veiller à la sauvegarde des droits patrimoniaux de l'État et des organismes publics dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services publics ;
- d'exercer devant les juridictions, sauf exception prévue par un texte spécifique, toute action tendant à faire déclarer l'État ou les organismes publics créanciers ou débiteurs pour des causes étrangères au paiement d'impôts, de taxes ou de redevances;
- d'émettre des états de liquidation en vue du recouvrement par le Trésor public des créances de l'État et des organismes publics résultant des décisions de justice ou des sentences arbitrales exercées ou suivies ainsi que des amendes administratives, sauf dispositions législatives contraires ;
- de présenter, en rapport avec le Trésor public, le bilan annuel des recouvrements des créances de l'État ou des organismes publics autres que les impôts, taxes, recettes domaniales et redevances ainsi que de l'exécution des décisions de justice et des accords transactionnels homologués.

ARTICLE 6: Les litiges intéressant à titre exclusif les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les organismes dans lesquels l'État détient une participation financière sont exclus de la compétence de la Direction générale du Contentieux de l'État, sous réserve d'une demande d'intervention expressément adressée à cet effet par l'autorité chargée de la tutelle technique ou financière.

<u>CHAPITRE II</u>: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7: La Direction générale du Contentieux de l'État est dotée d'une régie dépenses et d'une régie de recettes spéciales créées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8: La Direction générale du Contentieux de l'État est soumise à une évaluation de performance externe tous les deux (2) ans. À cet effet, elle élabore un rapport annuel d'exécution de ses missions à l'attention du Gouvernement.

ARTICLE 9: Sur demande écrite et dans les conditions et modalités arrêtées d'accord parties, la Direction générale du Contentieux de l'État apporte son concours aux collectivités territoriales et aux organismes mentionnés à l'article 6 ci-dessus dans la gestion des affaires précontentieuses et contentieuses les concernant.

ARTICLE 10: La Direction générale du Contentieux de l'État est dispensée de fournir des cautions, de payer des consignations, des amendes et autres frais de procédures prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11: Dans le cadre l'exécution de sa mission, la Direction générale du Contentieux de l'État s'attache, par voie d'appel à candidature ouvert ou restreint, les services de collaborateurs extérieurs dont les avocats ou cabinets d'avocats.

Elle met fin à tout moment à la mission assignée à un collaborateur extérieur dans les conditions contractuelles. Les procédures particulières de sélection et les modalités d'intervention et des collaborateurs extérieurs sont précisées par voie réglementaire par le Premier ministre.

ARTICLE 12: Dans l'exercice de ses fonctions, le caractère confidentiel ou secret des informations ou des documents ne peut être opposé au Directeur général du Contentieux de l'État ou à ses représentants légaux. Toutefois, il est astreint au secret professionnel et est habilité à communiquer aux autres services de contrôle et de vérification toutes informations utiles qu'il aura obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13: Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Contentieux de l'État ainsi que les indemnités et primes accordées au personnel.

ARTICLE 14: La présente Ordonnance abroge et remplace les dispositions de l'Ordonnance n°00-66/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction générale du Contentieux de l'État.

Bamako, le 3 octobre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, Mohamed Ali BAHILY

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions, Bocar Moussa DIARRA

Le ministre du Commerce, ministre de l'Économie et des Finances par intérim, Abdel Karim KONATE



DECRET N°2014-0677/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

ARTICLE 1er: Le Premier ministre, Monsieur Moussa MARA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 septembre 2014 sur l'ordre du jour suivant :

A/LEGISLATION:

I. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES:

1°) Projets de textes relatifs à la constitution et à la gestion du stock national de sécurité de produits pétroliers au Mali.

II. MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU PATRIMOINE :

2°) Projet de décret portant affectation, au Ministère du Développement rural, des parcelles de terrain objet des titre Fonciers n°2753 d'une contenance de 5 ha 17 a 69 ca

et n°2754 d'une contenance de 3 ha 27 a 19 ca du Cercle de Kati sises à Sabalibougou, Commune Rurale de Kalaban Coro.

III. MINISTERE DE L'ENERGIE :

- 3°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali).
- 4°) Projet de loi portant abrogation de l'Ordonnance n°90-46/P-RM du 04 septembre 1990 portant création d'un compte d'affectation spécial dénommé « Fonds de Développement des Energies Renouvelables du CNESOLER ».

B/MESURES INDIVIDUELLES:

C/ COMMUNICATION ECRITE: Néant.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2014-0678/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1 ex : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur Silete Adogli Dodji Videhoueou, né à Lomé, République du Togo ;

Monsieur Kisoki N'Sadi, né à Kitiki-Zomba, République Démocratique du Congo ;

<u>Madame Kisoki Maloba Clotilde</u>, née à Likas, République Démocratique du Congo;

<u>Monsieur Jan François Charpentier</u>, né à Cognac, République Française ;

Monsieur Georges Bou Debs, né à Beit-Chabad, République du Liban;

Monsieur Bofy Nseka Thomas, né à M'Bandaka, République Démocratique du Congo;

<u>Madame N'Tumba N'Tanga Jacky</u>, née à Lubumbashi, République Démocratique du Congo ;

<u>Monsieur Victor Tonyivi Efoé</u>, né à Lomé, République du Togo ;

<u>Monsieur Bosit Rahimov</u>, né à Namangan, République Soviétique Socialiste d'Ouzbékistan ;

<u>Madame Rahimov Madina</u>, née à Namangan, République Soviétique Socialiste d'Ouzbékistan ;

Monsieur Koukou Victor N'Kounou, né à Kpélé Govie, République du Togo ;

Monsieur Yves Roger Vidal, né à Alger, République d'Algérie;

Monsieur Hassane FAWAZ, né à Dakar, République du Sénégal ;

<u>Monsieur Dô Jean Paul Ouattara</u>, né à Bobo-Dioulasso, Burkina Faso ;

Monsieur Joseph Rossigneul, né à Banvou, République Française ;

Monsieur Ali Fakry, né à Cocody (Abidjan), République de Côte d'Ivoire ;

<u>Madame Mao Ivy Adams</u>, née à Bénin City, République Fédérale du Nigéria ;

Monsieur Eric Bona, né à Pau, République Française ;

<u>Monsieur Palm Lompo Frédéric Joseph Ouattara</u>, né à Bobo-Dioulasso, Burkina Faso ;

Monsieur Joseph Salim Aouin, né à Izzine, République du Liban ;

Monsieur Steve Abrahu, né à Accra, République du Ghana;

Monsieur Zinahad Patrice Boukar, né à Yaoundé, République du Cameroun ; <u>Madame Martin Marie Odile</u>, né à Angers, République Française.

ARTICLE 2: Le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, Mohamed Ali BATHILY

DECRET N°2014-0679/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DE L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur :

- Monsieur **Garba Gomni SALL**, N°Mle 744-74.V, Administrateur civil;

- Monsieur Calixte TRAORE, N°Mle 397-80.R, Administrateur civil;
- Madame **Sanata TRAORE**, N°Mle 735-60.D, Administrateur civil:
- Monsieur **Nama Bakou CISSOKO**, N°Mle 763-73.T, Administrateur civil;
- Monsieur **Remy Jacques WARMA**, N°Mle 449-17.V, Administrateur civil;
- Monsieur **Sibiry Yefia KONE**, Contrôleur Général de Police.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Madame BOUARE Fily SISSOKO</u>

DECRET N°2014-0680/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°03-295/P-RM du 22 juillet 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Finances :

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Finances :

- Madame **KONE Souko Baténin KEITA**, N°Mle 380-16.T, Inspecteur du Trésor ;
- Monsieur **Amadou Ba Aly TRAORE**, N°Mle 325-39.V, Inspecteur des Impôts ;
- Madame **COULIBALY Fatoumata KANTA**, N°Mle 486-81.S, Inspecteur du Trésor ;
- Monsieur **Mamadou Sirambé DIARRA**, N°Mle 0103-944.T, Inspecteur des Services économiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de l'Economie, et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0681/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité en qualité de **Chargés de mission**:

- Colonel Hamma ACKA;
- Monsieur **Sékou Nama COULIBALY**, Commissaire Principal;
- Monsieur **Sounkalo TOGOLA**, N°Mle 0107-504.N, Journaliste-Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, <u>Général Sada SAMAKE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO DECRET N°2014-0682/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE <u>1</u>er: Monsieur Moussa Ibrahim TOURE, N°Mle0125-179.Z, Magistrat, est nommé Conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de la Décentralisation et de la Ville.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville, Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO DECRET N°2014 0683/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame DAOU Hawa SANGHO, Assistante de Direction, est nommée Secrétaire Particulière du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-1009/P-RM du 30décembre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Madame **Geneviève KY**, Secrétaire, en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0684/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 ABROGEANT LE DECRET N°73/PG-RM DU 09 JUIN 1970 AFFECTANT AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR LES BESOINS DE LA SUBDIVISION DES PONTS ET CHAUSSEES UNE PARTIE DU TITRE FONCIER N°1393 DU CERCLE DE BAMAKO SIS A BAMAKO (TITRE FONCIER N°2592 DU DISTRICT DE BAMAKO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code Domanial et Foncier et ratifiée par la Loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Est abrogé dans toutes ses dispositions, le Décret n°73/PG-RM du 09 juin 1970, affectant au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour les besoins de la Subdivision des Ponts et Chaussées une partie du Titre Foncier n°1393 du Cercle de Bamako sis à Bamako, d'une superficie de 2 ha 69 a 45 ca environ objet du Titre Foncier 2592 de Bamako.

ARTICLE 2: Le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procède à l'inscription de la mention d'abrogation dans les livres fonciers.

ARTICLE 3: Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville, ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine par intérim, Ousmane SY

DECRET N°2014-0685/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNA'A SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 26 JUIN 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET BID-UEMOA D'HYDRAULIQUE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 2014-008/P-RM du 05 septembre 2014 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisna'a, signé à Djeddah, le 26 juin 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet BID-UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en Milieu Rural ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le Décret n° 2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: Est ratifié l'Accord d'Istisna'a d'un montant provisoire de seize millions quatre cent quatrevingt-dix mille soixante trois Dollars américains (16.490.063), signé à Djeddah, le 26 juin 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) en vue du financement du projet BID-UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en Milieu Rural.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, Abdoulaye DIOP

Le ministre du Développement rural, ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement par intérim, Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0686/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu la Loi n° 96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS);

Vu le Décret n° 96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Yacouba KATILE, UNTM, est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) en qualité de représentant des usagers pour le reste du mandat.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-363/P-RM du 23 avril 2013 en ce qui concerne Monsieur **Siaka DIAKITE**, UNTM, en qualité de représentant des usagers au sein du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, <u>Hamadou KONATE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0687/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER A LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le Colonel **Abdoulaye CISSE** est désigné en qualité de Chef du Centre Conjoint des Opérations de l'Etat-major de la Mission Internationale de Stabilisation de la Centrafrique (MISCA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de la Défense et des Anciens combattants, <u>Bah N'DAW</u>

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, <u>Général Sada SAMAKE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0688/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE SIX (06) MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

INVESTISSEMENTS AU MALI

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ; Vu le Décret n°2012-674/P-RM du 19 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, pour le reste du mandat :

1. Au titre des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Mahia AKLININE**, représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- Monsieur **Sidiki TRAORE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Mamadou TEMBELY**, représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- Madame **Fatoumata Siragata TRAORE**, représentant du ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- Madame **Oumou DEMBELE**, représentant du ministre chargé du Tourisme.

2. Au titre des Usagers :

- Monsieur **Mamadou KONATE**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-674/P-RM du 19 novembre 2012 en ce qui concerne Madame TRAORE Haby SOW, représentant du ministre chargé de l'Industrie, Monsieur Mahmoud Ali SACKO, représentant du ministre chargé des Finances, Monsieur Moussa Doudou HAIDARA, représentant du ministre chargé de l'Emploi, Monsieur Lansina TOGOLA, représentant du ministre chargé de la Promotion des Investissements et Monsieur Siaka Batouta BAGAYOGO, représentant du ministre chargé du Tourisme, en qualité de représentants des pouvoirs Publics au sein du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Moussa MARA

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,

Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0689/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Sory DIAKITE, N°Mle 990-70.P, Magistrat, de 2ème grade, 1^{er} groupe, 3ème échelon, bénéficie de l'avancement d'un échelon au titre de la formation à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Unité Universitaire de Bamako (UCAO-UUBa).

ARTICLE 2: L'intéressé passe au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 760).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2014-0690/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2014 METTANT FIN AU CONGE POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN OFFICIER DES FORCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

ARMEES

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°08-728 du 11 décembre 2008 portant mise en congé pour convenances personnelles d'un officier des Forces Armées ;

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Il est mis fin au congé pour convenances personnelles du Médecin Commandant Gaoussou DOUCOURE.

ARTICLE 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 septembre 2014

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 2014-0765/MESRS-SG DU 17 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERALADJOINT DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Allaye BAH**, N° Mle **0103.961- M**, Inspecteur des Finances, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre national des Œuvres Universitaires (CENOU).

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-3090/MESRS-SG du 29 juillet 2013 portant nomination de Monsieur **Sékou Filifing KEÏTA N°Mle 309.968-J,** Inspecteur des Finances, en qualité de Directeur Général adjoint du Centre national des Œuvres Universitaires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u> ARRETE N°2014 -0766/MESRS-SG DU 17 MARS 2014PORTANT DETACHEMENT D'UN ATTACHE DE RECHERCHE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A titre de régularisation, Monsieur **Souleymane SANOGO**, N°Mle **930.76-X**, Attaché de Recherche de 3ème classe 4ème échelon (indice : 599) est détaché auprès du Ministre du Développement rural pour servir à l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ARRETE N°2014 -0767/MESRS-SG DU 17 MARS 2014 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE ET D'ECHELON

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Demba COULIBALY**, N°Mle **974.84-F**, Maître Assistant de 3ème classe 4ème échelon (Indice : **622**), en service l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako :

- 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice : 636) pour compter 1^{er} janvier 2012 ;
- 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice: 669) pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Imputation: Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u> ARRETE N° 2014-0768/MESRS- SG DU 17 MARS 2014PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N° 2013-3642/MESRS-SG DU 26 AOÛT 2013 PORTANT NOMINATION DU VICE-DOYEN DE LA FACULTE D'HISTOIRE ET DE GEOGRAPHIE DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'Arrêté N°2013-3642/MESRS-SG du 26 août 2013 portant nomination de Monsieur Sidi Mohamed Ould SIDI ALY BARA,N°Mle 259.39-V, Maître de Conférence en qualité de Vice-Doyen de la Faculté d'Histoire et de Géographie de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako susvisé est rectifié comme suit:

Au lieu de:

Sidi Mahamane Ould SIDI ALY BARA

Lire:

Sidi Mohamed Ould SIDI ALY BARA

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Moustapha DICKO

ARRETE N°2014-0769/MESRS-SG DU 17 MARS 2014PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2013-4343/MESRS-SG DU 16 NOVEMBRE2013 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PRINCIPAL DE LA FACULTE D'HISTOIRE ET DE GEOGRAPHIE DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'Arrêté N°2013-4343/MESRS-SG du 16 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Fousseyni CISSOKO**, N°Mle **733.38-D**, Assistant en qualité de Secrétaire Principal de la Faculté d'Histoire et de Géographie de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de:

Monsieur Fousseyni CISSOKO, N°Mle 733.31-K, Assistant,

Lire:

Monsieur Fousseyni CISSOKO, N°Mle **733.38-D**, Assistant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ARRETE N°2014-0770/MESRS-SG DU 17 MARS 2014 PORTANT RADIATION

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Badara Aliou CISSE**, N°Mle **366.90-M**, Attaché de Recherche de 2ème classe 4ème échelon (indice : 729), précédemment en service à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales :

- 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 737) pour compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- $1^{\tt ère}$ classe $2^{\tt ème}$ échelon (indice : 797) pour compter du $1^{\tt er}$ janvier 2013.

ARTICLE 2: Monsieur **Badara Aliou CISSE**, N°Mle **366.90-M**, Attaché de Recherche de 1ère classe 2ème échelon (indice : 797), précédemment en service à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales, est rayé du contrôle des effectifs des Attachés de Recherche pour compter du 22 octobre 2013, date de son décès.

ARTICLE 3: Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ET POLITIQUE DE BAMAKO

ARRETE N°2014-0771/MESRS-SG DU 18 MARS 2014 CONSTATANT L'ELECTION DU DOYEN ET DU VICE-DOYEN DE LA FACULTE DE DROIT PRIVE DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ETDE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Est constatée l'élection à la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako des enseignants ci-après en qualité de :

- Doyen : Monsieur **Daouda SAHKO, N°Mle 397-28-**G, Professeur ;
- Vice Doyen: Monsieur **Kissima GAKOU**, **N°Mle 974-61-E**, Maître de Conférences.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°0137/MESRS-SG du 24 janvier 2012 et n°2013-3198/MERS-SG du 5 août 2013 portant respectivement nomination de Messieurs Cheick Hamala FOFANA N°Mle 929-34-Z, Maître de Conférences et Alfousseyni DIAWARA N°Mle 0114-248-C, Maître - Assistant en qualité de Doyen et de Vice-Doyen par intérim de la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques.

ARTICLE 3: Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u> ARRETE N°2014-0772/MESRS-SG DU 18 MARS 2014 CONSTATANT L'ELECTION DU DOYEN ET DU VICE-DOYEN DE LA FACULTE DE DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUE DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est constatée l'élection à la Faculté de Droit public de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako des enseignants ci-après en qualité de :

- Doyen : Monsieur **Bakary CAMARA**, **N°Mle 0106-186- R**, Maître de Conférences;
- Vice Doyen : Monsieur **Yacouba KONE**, **N°Mle 0116-791-S**, Maître-Assistant.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°0135 et n°0134/MESRS-SG du 24 janvier 2012 portant respectivement nomination de Messieurs Amadou KEÏTA N°Mle 726.80 B, Maître de Conférences et Sékéné Moussa SISSOKO N°Mle 387.60-T, Professeur en qualité de Doyen et de Vice-Doyen par intérim de la Faculté de Droit Public de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques.

ARTICLE 3: Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ARRETE N°2014-0835/MESRS-SG DU 21 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Mahamadou DIAKITE, N°Mle 0125.988-T, Maître de Conférences, est nommé Chef de Service des Relations Extérieures et de la Coopération de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2012-1838/MESRS-SG du 05 juillet 2012 portant nomination de **Monsieur Hammadoun Aly SANGO**, **N°Mle 0121.797-F** en qualité de Chef de Service des Relations Extérieures et de la Coopération de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ARRETE N°2014 -0867/MESRS-SG DU 25 MARS 2014PORTANT DETACHEMENT D'UN ATTACHE DE RECHERCHE LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: A titre de régularisation, Madame **Aminata Samba SIDIBE**, N°Mle **0127.269-Z**, Attaché de Recherche de 3ème classe 3ème échelon (indice : 566) est détachée auprès du ministre du Développement rural pour servir à l'Institut d'Economie Rurale pour une période de 5 ans à compter du 10 janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ARRETE N°2014-0868/MESRS-SG DU 25 MARS 2014 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2013 -4010/MESRS-SG DU 11 OCTOBRE 2013, PORTANT ADMISSION A L'EXAME N DE FIN, D'ETUDES DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, SESSION DE JUILLE 2013

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'Arrêté n°2013-4010/MESRS-SG DU 11 octobre 2013 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale d'Enseignement technique et professionnel, Session de juillet 2013 est rectifié ainsi qu'il suit :

B. DER TECHNIQUES ADMINISTRATIVES COMPTABLES

2. Option Bureautique communication

Lire:

Rang	Prénoms	Nom	N°Mle	Mention	
$7^{\rm eme}$	Aïssétou	COULIBALY	COAS0910710900	Assez-Bien	

Au lieu de :

7 ^{èm}	ie	Assétou	COULIBALY	COAS0910710900	Assez-Bien

Tout le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u> ARRETE N°2014-0869/MESRS-SG DU 25 MARS 2014 AUTORISANT DES ENSEIGNANTS A EFFECTUER DES HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT DE RAPPORTS DE STAGE DU CYCLE COURT (DUT) A L'INSTITUT DES SCIENCES APPLIQUEES (SA) AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les enseignants ci-dessous désignés sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires d'encadrement de rapports de stage du cycle court (DUT) à l'Institut des Sciences Appliquées (ISA) au titre de l'année universitaire 2012-2013. Il s'agit de :

N°	Prénoms	Noms	N°Mle	Gra de	Structure d'origine	DER	Nbre rapport	Rapport dû	Total rapport	VHS	VHA
1	Kalifa	KEITA	913-97-w	Assistant	FST	CA	4	0	4	2	96
2	N'Bouil lé	SISSOKO	Vacataire	Vacataire	LNE	CA	2	0	2	2	48
3	Moham ed L.	Abdoul Baky	Vacataire	Vacataire	LNS	CA	1	0	1	2	24
4	Ibrahi m	TR AORE	Vacataire	Vacataire	LNS	CA	1	0	1	2	24
5	Bad ié	DIOURTE	902-35-A	Professeur	FST	GEII	6	0	6	2	144
6	Souleymane	BERTHE	Vacataire	Vacataire	SEEBA- SARL	GEII	1	0	1	2	24
7	Abdrahamane	BA	Vacataire	Vacataire	IBC	GEII	1	0	1	2	24
8	Mory	TRAORE	Vacataire	Vacataire	ORTM	GEII	1	0	1	2	24
9	Mahamadou	DEMBELE	Vacataire	Vacataire	G.I.H.	GEII	1	0	1	2	24
10	Hamza	SIAMAN	Vacataire	Vacataire	G.I.H.	GEII	1	0	1	2	24
11	Sounkalo	KANTE	Vacataire	Vacataire	WATT- INC	GEII	1		1	2	24

ARTICLE 2: Le paiement des heures est lié à la présentation d'une attestation individuelle de service fait, signée du Directeur Général, du Chef de Département Enseignement et de Recherche et de l'enseignant.

ARTICLE 3 : Les dépenses résultant de l'exécution du présent arrêté sont imputables au budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ARRETE N°2014 -0870/MESRS-SG DU 25 MARS 2014 PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Bocar Allaye DIALLO**, N°Mle **0101.128-T**, Assistant de 3ème classe 3ème échelon (Indice : **566**), en service à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou, passe au grade d'Assistant de 3ème classe 4ème échelon (Indice : **599**) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation: Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ARRETE N°2014-0931/MESRS-SG DU 28 MARS 2014 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Béidari TRAORE**, N°Mle **926.16-D**, Directeur de Recherche de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (Indice : **765**), en service au Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables (CNESOLER), passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice : **817**) pour compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2: Conformément à la grille annexée à l'Ordonnance n°10-046/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la Loi du 1^{er} septembre 2000 susvisée, Monsieur **Béidari TRAORE**, N°Mle **926.16-D**, Directeur de Recherche de 1ère classe 2ème échelon (Indice : **817**) est transposé Directeur de Recherche de 1ère classe 2ème échelon (Indice : **899**) à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3: Sur la base des notes « implicite bon» et « Très Bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Béidari TRAORE**, N°Mle **926.16- D**, Directeur de Recherche de 1ère classe 2ème échelon (Indice : **899**) :

- $1^{\text{ère}}$ classe $3^{\text{ème}}$ échelon (Indice : 956), pour compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- classe Exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 968), pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Imputation: Budget National.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Moustapha DICKO

ARRETE N°2014-0932/MESRS-SG DU 28 MARS 2014PORTANT RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A compter du 31novembre 2013, est renouvelée pour une 3ème période de deux (2) ans, la disponibilité pour convenances personnelles accordée, suivant l'Arrêté du 16 novembre 2009 susvisé, à Monsieur **Malick TRAORE** N°Mle **0113.270-R**, Attaché de Recherche de 3ème classe 4ème échelon (indice : **599**), précédemment en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ARRETE N°2014-0933/MESRS-SG DU 28 MARS 2014 PORTANT RADIATION

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: A compter du 02 mars 2014, Monsieur **Djibril Tamba KONATE**, N°Mle **0109.778-Y**, Attaché de Recherche de 2ème classe 4ème échelon (indice : **729**), en service au Laboratoire National de la Santé (LNS), est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs des Attachés de Recherche.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u>

ARRETE N°2014-0934/MESRS-SG DU 28 MARS 2014PORTANT AVANCEMENT DE GRADE ET D'ECHELON

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Marie Bernard SIDIBE**, N°Mle **974.72-S**, Assistant de 3ème classe 4ème échelon (Indice: 599), en service à l'Ecole Nationale d'Ingenieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT):

- 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice : 616) pour compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- $2^{\text{ème}}$ classe $2^{\text{ème}}$ échelon (Indice : 654) pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Imputation: Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Moustapha DICKO

ARRETE N° 2014-0980/ MESRS-SG DU 1 AVRIL 2014 AUTORISANT DES AGENTS A EFFECTUER DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DE COURS A L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE DE KATIBOUGOU AU TITRE DU SEMESTRE II DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2012 – 2013

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou au titre du second semestre (S2) de l'année académique 2012 – 2013 :

N °	Prénoms	Noms	N° Matricule/ Statut	Disciplines enseignées	Heures totales enseignées / Semestre II	Charge horaire normale/ S 2	Heures supplément aires
1	Ban koro	BAGAYOKO		Technologie Alimentaire	240	180	60
2	Abdoul aye	BENGALY	Docteur/Vacataire	Mécanique rationnelle, Dessi n Technique	60	0	60
3	Pinda	CISSE	Assistant	Informatique	260	180	80
4	Issa	DEM BELE	305-13 P/Prof -	Aménagement des Espaces Agricoles	258	90	168
5	Paara di t Mamadou	DIALLO	0103-061 P	03-061 P Travaux Pratiques		180	30
6	Oum ar	FOFANA	Docteur/Vacataire	Mat hém atiqu es	129	0	129
7	Almamy	KONIPO	441-57 P/ M. Conf.	Technique fores tières de base - technique d'agrofores terie	150	120	30
8	Oum ar	KONIPO	Master/Vacataire	Mat ériaux de Construction	46	0	46
9	Koboro	SAMASSE	Mast er/Vacatai re	App licati on des Techniques d'informatique	106	0	106
10	Mamadou	SANGARE	792-70 P/ Prof.	Irrigation, Assainissement	172	90	82
11	Youssouf	SANOGO	Docteur/Vacataire	Taxonomie et divers ité des poissons	60	0	60
12	Modibo	SOGOB A	0101-117 F	Sylviculture - Technique D'agroforesterie	233	180	53

ARTICLE 2: Le paiement des heures supplémentaires est lié à la présentation de l'attestation de service fait signée du Directeur Général, de l'Enseignant et du chef de Département d'Etudes et de Recherche (DER) dont relève l'enseignant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er avril 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, <u>Moustapha DICKO</u> ARRETE N°2014-1123/MESRS-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT RADIATION

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} mars 2014, Monsieur **Adama Tiémoko DIARRA**, N°Mle **928.37-C**, Maître de Conférence de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : **896**), précédemment en disponibilité suivant l'Arrêté du 6 juillet 2011 susvisé, est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs des Maître de Conférence.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Moustapha DICKO

ARRETE N°2014-1124/MESRS-SG DU 04 AVRIL 2014PORTANT AVANCEMENT DE GRADE ET D'ECHELON

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Sagou BINIMA**, N°Mle **728.18-F**, Maître de Conférence de 1ère classe 3ème échelon (Indice: 896), en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale:

- classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice : 907) pour compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (Indice : 973) pour compter du 1^{er} janvier 2014,

Imputation: Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Moustapha DICKO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°157/MIS-DGAT en date du 26 juin 2014, il a été créé une association dénommée : «Fédération des Aquaculteurs du Mali», en abrégé (F.A.M.)

But : Développer de façon durable l'aquaculture à l'échelle nationale, soutenir, accompagner, protéger et pérenniser toutes les initiatives et actions pour le développement de l'aquaculture en tenant compte des conditions écologiques locales et les perspectives de changements climatiques, etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Medina Coura Immeuble Sitan Rue 20, 3ème étage BP 1819.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Boubacar DIALLO

<u>1^{er} Vice président</u>: Gaoussou TRAORE

<u>**2**ème</u> <u>Vice présidente</u> : Mme DAOU Fatoumata GUINDO

<u>3ème Vice président</u>: Braïma KANE <u>4ème Vice président</u>: Zantigui DIARRA <u>5ème Vice président</u>: Bayoussouf KAMATE

<u>**7**^{ème} **Vice présidente**</u>: Mme TRAORE Aïssata DIAKITE

Secrétaire général: Lancena TOGOLA

Secrétaire administratif: Modibo TRAORE

Secrétaire administratif adjoint: Mamadou FANE

Trésorier général: Moussa SISSOKO

Trésorière générale adjointe : Aïssata KANTA

Secrétaire à l'organisation : Sidiki MAIGA

<u>Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint</u> : Zoumana DAMANGO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Fatoumata YONOU

Secrétaire au développement : Bassiné DIANE

Secrétaire au développement adjointe : Assitan KONTA

Secrétaire à l'approvisionnement à la production et à la commercialisation : Kalifa COULIBALY

Secrétaire à l'approvisionnement à la production et à la commercialisation 1^{er} adjoint : Mama MINTA

<u>Secrétaire à l'approvisionnement à la production et à la commercialisation 2^{ème} adjoint</u> : Sékou KONTA

Secrétaire à l'approvisionnement à la production et à la commercialisation 3 ème adjoint : Mamadou MININDIOU.

Contrôleur aux comptes adjoint: Sory Kèba BAGAYOGO

Secrétaire à l'information, à la formation et à l'éducation : Alassane Sandy TOURE

Secrétaire à l'information adjointe : Mme KAMPO Fadily KONTA

Secrétaire à la promotion de la femme et de la famille : Mme Tata SOUKO

Secrétaire aux activités artistiques, sportives et culturelles : Madou MINTA

Secrétaire à l'écologie et à l'environnement : Alou KANAKOMO

<u>2ème Secrétaire à l'écologie et à l'environnement</u> : Kassim KANE

<u>3ème</u> <u>Secrétaire à l'écologie et à l'environnement</u> : Broulaye TAÏTA

<u>Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits</u> : Mama SININTA

<u>2ème</u> <u>Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits</u> : Noukouba DIARRA

Commissaire aux comptes: Zoumana NIAMASSOUMOU

2ème Commissaire aux comptes : Maïssata SAMANTA

COMITE DE SUVEILLANCE:

Président: Mamadou DOUCOURE

Membres:

- Idrissa MINTA
- Komani YONOU
- Mama YONOU N°1
- Amadou SAMAKE
- Ladji YONOU

Suivant récépissé n°210/MIS-DGAT en date du 05 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : Réseau des Etudiants en Médecine de l'Afrique de l'Ouest (Cellule du Mali), en abrégé (REMAO-Mali.)

<u>But</u>: Créer un cadre de rencontre et d'échanges scientifiques et culturels entre les étudiants en médecine, encourager la recherche scientifique dans le milieu hospitalo-universitaire, participer activement au développement sanitaire en Afrique de l'Ouest, concevoir et exécuter des projets d'intérêt capital en matière de santé publique, etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Faculté de Médecine, Odontostomatologie et Pharmacie au Point G.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Mahamadou DOUARE

Vice président: Ousmane A. DICKO

Secrétaire administratif: Sanachi TRAORE

Secrétaire aux activités scientifique : Fabienne SIMO

Secrétaire aux activités scientifique adjoint : Sollers

Gandjigar DJIGTOL

Secrétaire à la presse et à la communication : Fatoumata

I. MAIGA

Trésorier: Marc KONE

Commissaire aux comptes : Kalidou KONE

Secrétaire à l'organisation : Chiaka CISSAO

Secrétaire aux activités culturelles: Hélène SAMAKE

Secrétaire aux activités sportives : Sékou YATTARA

Suivant récépissé n°0214/G-DB en date du 18 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Volontaires pour une Vraie Démocratie», en abrégé (AJVD).

<u>But</u>: Promouvoir la démocratie au Mali et sensibiliser la population sur les vraies valeurs de cette démocratie, etc.

<u>Siège Social</u>: Bagadadji en Commune II du District, Rue 521, Porte 679 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Salif DIABATE

Vice-président: Mohamed BOURI

Secrétaire administratif: Yacouba DIARRA

Secrétaire administratif adjoint: Adama K. CAMARA

Trésorière générale: Rosette KOUANI

<u>Trésorier général adjoint</u>: Modibo COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Bina COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 1 et adjoint : Ali NABO Secrétaire à l'organisation 2 ème adjoint : Inongo DOLO Secrétaire à l'organisation 3 ème adjointe : Fatoumata TANGARA

<u>Secrétaire aux relations féminines</u>: Aminata DAOU <u>Secrétaire aux relations féminines adjoint</u>: Karim DIARRA

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Martin KONE <u>Secrétaire aux relations extérieures adjoint</u>: Amadou DIARRA

Secrétaire à la communication : Mohamed DIABAGATE

Secrétaire à la communication 1 ère adjointe : Hélène N.

KONE

Secrétaire à la communication 2^{ème} adjoint : Daouda

DOLO

<u>Secrétaire aux activités culturelles</u> : Tiémoko MALIKITE

Secrétaire aux activités culturelles adjoint : Lamine COULIBALY

Secrétaire aux conflits: Soungalo DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjoint : Oumar YANOGO

Commissaire aux comptes : Alou COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint: Abdoulaye SIDIBE

Secrétaire à l'éducation : Marc KONE

Secrétaire à l'éducation adjointe : Kadia DIABY

<u>Secrétaire chargé de l'environnement</u>: Bakari TRAORE <u>Secrétaire chargé de l'environnement adjoint</u>: Sory I. DIAKITE

Secrétaire à la mobilisation : Mohamed YATTARA

<u>Secrétaire à la mobilisation 1^{er} adjoint</u> : Loukmane CISSE

Secrétaire à la mobilisation 2 eme adjointe : Aïssata CAMARA

Secrétaire chargé des affaires sociales : Chaka TRAORE

<u>Secrétaire chargé des affaires sociales adjoint</u>: Aboubacri BAH

Suivant récépissé n°232/MIS-DGAT en date du 26 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : Rotary Club Bamako Kanu.

<u>But</u>: Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général, d'observer les règles de haute probité dans l'exercice des professions et les considérer comme un vecteur d'action au service de la société, etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Badalabougou Sema I, Corniche BP E 5354.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Ismaïl BEN BARKA

Vice président: Moussa SAVADOGO

Président élu: Moussa DEMBELE

Secrétaire : Amadou Tidiani KEITA

Trésorier: Aliou Badara TOURE

Protocole: Mme FOFANA Oumou DIARISSO

PRESIDENTS DE COMMISSION:

Fondation: Daouda SACKO

Administration: Mme TRAORE Nènè E. SISSOKO

Effectif: Moussa DEMBELE

Action: Moussa CISSE

Action Jeunesse: Mohamed SISSAKO

Relation publique: Salif BAGAYOKO

Suivant récépissé n°327/PCS en date du 15 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : Association des Maraîchers du Fala Zone Office du Niger Soninkoura «GROUPE DJIGUISSEME».

<u>But</u>: L'entraide les adhérents ; les échanges d'idées avec d'autres groupements de même nature ; la promotion du maraîchage ; l'amélioration des conditions de vie des adhérents.

<u>Siège Social</u>: Pélengana, (Commune rurale)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Président d'honneur</u>: Mamadou KONIPO

Président actif : Sékou OUOLOGUEME

<u>Vice Président</u>: Mamadou DIAKITE

<u>Trésorier général</u> : Issa KASSOGUE

Trésorier général adjoint : Souleymane BASSOURE

Organisateur: Youssouf OUEDRAGO

Organisateur adjoint : Tiékoura DEMBELE

Secrétaire administratif: Modibo KONE

Secrétaire administratif adjoint: Amadou COULIBALY

Secrétaire aux conflits: Seydou COULIBALY